



Native Women's
Association of Canada

L'Association des
femmes autochtones
du Canada

PARTNERSHIP



Stabilisation de la berge – Une catégorie proposée dans le Règlement relatif aux ouvrages et aux eaux visés (RROEV)

- 07** — Promouvoir des approches de stabilisation
des berges respectueuses des poissons,
qui peuvent être envisagées aux étapes de
planification et de conception d'un projet.



Fisheries and Oceans Canada
Pêches et Océans Canada



Introduction:

Pêches et Océans Canada (MPO) sollicite l'avis du public sur les catégories d'ouvrages envisagées pour inclusion dans le Règlement relatif aux ouvrages et aux eaux visés. L'information présentée dans le mémoire ci-dessous résume le fonctionnement de la stabilisation de la berge et sera incluse dans le RROEV. Cette nouvelle catégorie vise à promouvoir des approches de stabilisation de la berge respectueuses des poissons qui peuvent être envisagées aux étapes de planification et de conception d'un projet.

Qu'est-ce que la stabilisation de la berge?

La stabilisation de la berge fait référence à une variété d'ouvrages conçus pour prévenir ou réduire l'érosion des berges.





Pourquoi établir une catégorie pour la stabilisation de la berge?

- ▶ Le ministère des Pêches et des Océans (MPO) consacre beaucoup de temps et de ressources à l'examen de projets de routine comme la stabilisation de la berge. Cela est dû au fait que le MPO doit examiner les projets qui pourraient causer la mortalité du poisson ou entraîner la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson.
- ▶ La mortalité du poisson et la détérioration, la destruction ou la perturbation de son habitat sont interdites par la Loi sur les pêches. Toutefois, un promoteur de projet peut recevoir une autorisation en vertu de la Loi sur les pêches du MPO dans des circonstances spéciales.
- ▶ L'examen de la plupart des projets de stabilisation de la berge tend à donner des résultats prévisibles.
- ▶ Les résultats prévisibles peuvent comprendre la limitation de la portée de l'ouvrage et la recommandation de mesures normalisées d'évitement et d'atténuation.





Que fait le MPO?



- ▶ Afin d'améliorer le processus actuel, le MPO propose de prescrire des pratiques exemplaires de gestion pour la conception de projets et des mesures normalisées pour éviter et atténuer les répercussions sur le poisson et son habitat dans une mesure réglementaire sur les ouvrages et les eaux visés.
- ▶ Si les promoteurs de projets appliquent les pratiques et les mesures énumérées dans le règlement, ils peuvent poursuivre leurs projets sans qu'il soit nécessaire que le MPO procède à un examen propre au site.
- ▶ Les détails qui seront prescrits dans le règlement seront guidés par les pratiques de gestion exemplaires appliquées par les autres provinces et territoires du Canada; d'autres pays; ou les organismes internationaux de gouvernance.
- ▶ Les détails du règlement seront également guidés par les commentaires reçus pendant le processus de mobilisation.





Comment un règlement sur la stabilisation de la berge améliorera-t-il le processus d'examen actuel des projets?

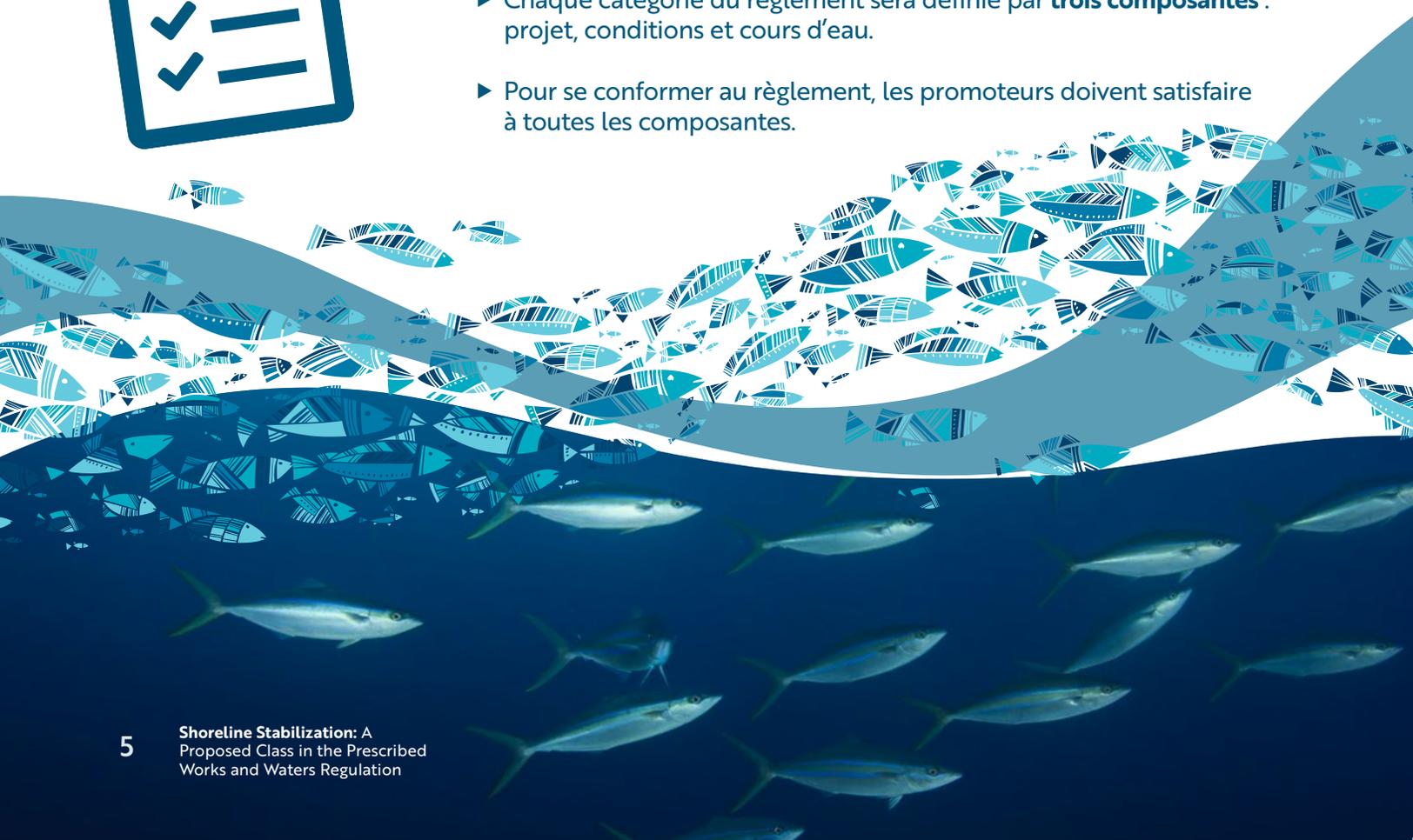


- ▶ L'établissement d'une catégorie pour la stabilisation de la berge permettra aux promoteurs d'intégrer les pratiques exemplaires de gestion à l'étape de la planification et de la conception du projet.
- ▶ Les promoteurs qui se conforment au règlement peuvent aller de l'avant avec leur projet sans demander un examen propre au site du MPO
- ▶ L'observation de la réglementation stimule l'adoption et l'élaboration de plans de stabilisation de la berge favorables aux poissons.



Comment le règlement est-il structuré?

- ▶ Chaque catégorie du règlement sera définie par **trois composantes** : projet, conditions et cours d'eau.
- ▶ Pour se conformer au règlement, les promoteurs doivent satisfaire à toutes les composantes.





COMPOSANTE

1

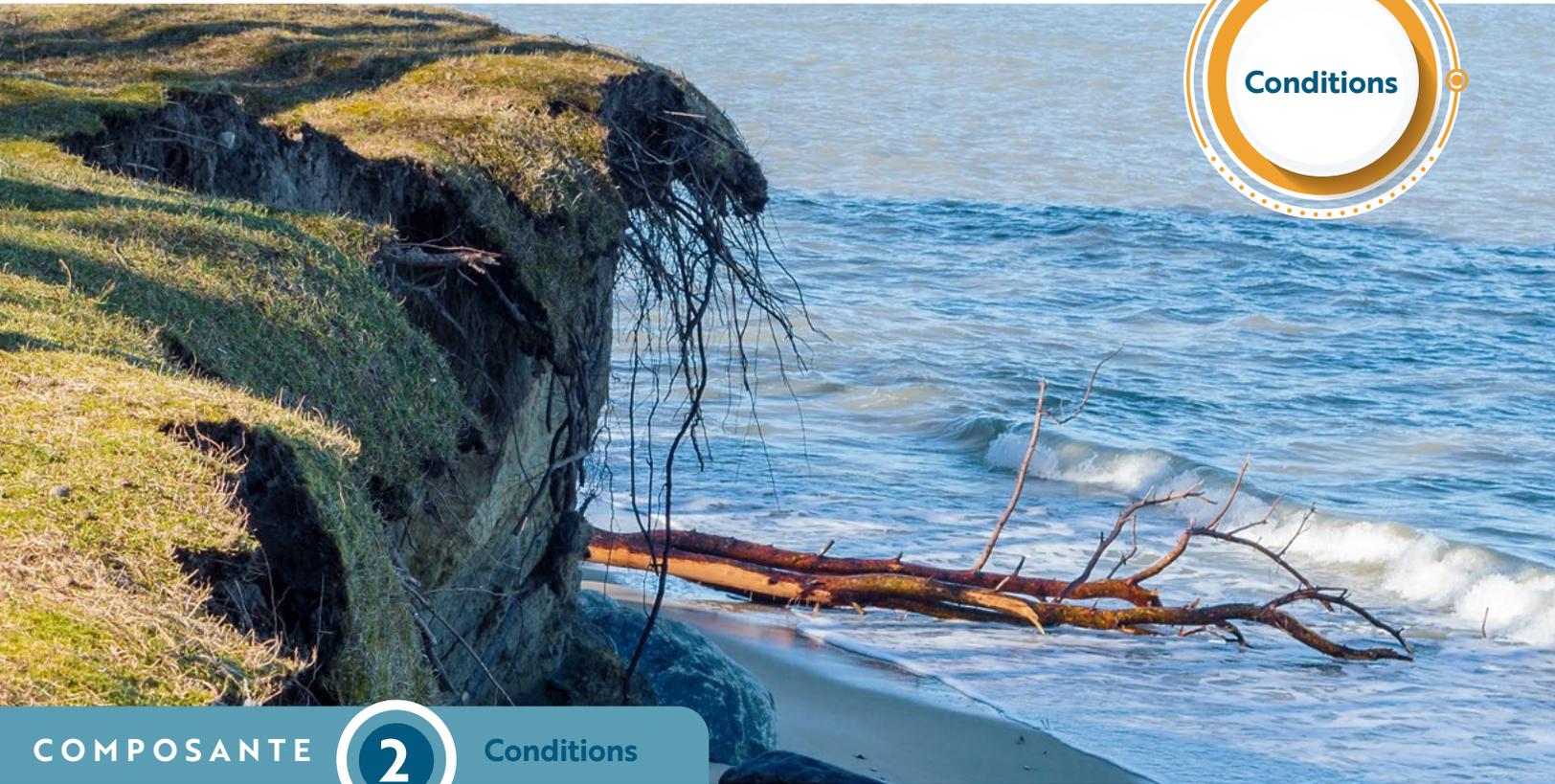
Conception du projet

- ▶ Cette composante comprend une description des ouvrages, des entreprises ou des activités qui seront inclus dans la catégorie.
- ▶ La description de cette composante vise à utiliser des indicateurs et des seuils clairs.
- ▶ La catégorie proposée de stabilisation de la berge se limite à la mise en place de matériau de déblai sous la ligne des hautes eaux ordinaires pour remédier à l'érosion continue de la berge lorsque le matériau de déblai satisfait aux critères de conception énoncés au tableau 1.

Tableau 1:

Critères des indicateurs et des seuils pour la catégorie proposée de stabilisation de la berge.

	INDICATEUR	SEUIL
1	MATÉRIAUX	Plantation végétative, bio-ingénierie ou enrochement.
2	LIMITE D'EMPIÈTEMENT	Le pied de la structure n'empiète pas sur plus de 2 mètres sous la ligne des hautes eaux ordinaires.
3	ÉTENDUE	Ne s'étend pas sur plus de 100 mètres le long de la berge.
4	PENTE	Il en résulte une pente abrupte d'au plus 1:2 (élévation : course) ou degré de 50 %.



COMPOSANTE

2

Conditions

► Le règlement a l'intention de prescrire des conditions obligatoires qui doivent être respectées pour demeurer conformes à la catégorie. Les conditions normales devraient inclure la présentation d'avis de projet avant et après le projet [notifications avant et après le projet] et l'application des mesures d'évitement et d'atténuation pertinentes énoncées au tableau 2.

Tableau 2:

Propositions pour des projets relevant de la catégorie de la stabilisation de la berge.

1	NOTIFICATIONS AVANT LE PROJET :	<ul style="list-style-type: none"> • Coordonnées • Plan proposé; • Photographies de la zone de travail proposée.
2	NOTIFICATIONS APRÈS LE PROJET :	<ul style="list-style-type: none"> • Résumé de la mise en œuvre du projet; • Photographies de l'ouvrage achevé.
3	MESURES VISANT À RÉDUIRE LES IMPACTS SUR LE POISSON.	<ul style="list-style-type: none"> • Les ouvrages sont conformes aux périodes particulières établies pour mener des projets dans l'eau pour les espèces de poissons résidentes; • Des techniques appropriées de dépistage du poisson et de récupération du poisson sont appliquées dans les cas où l'assèchement est nécessaire.
4	MESURES VISANT À RÉDUIRE LES RÉPERCUSSIONS SUR L'HABITAT DU POISSON.	<ul style="list-style-type: none"> • Des mesures de contrôle des sédiments et de l'érosion sont appliquées. • Les habitats de poissons perturbés sont restaurés (p. ex., les berges replantées, le lit et les rivages sont restaurés, les déchets et les structures temporaires enlevés); • Les sols exposés sont stabilisés.



COMPOSANTE

3

Cours d'eau

- ▶ Le règlement précisera également les cours d'eau où la catégorie peut s'appliquer ou non.
- ▶ La catégorie proposée de stabilisation de la berge s'appliquera à toutes les eaux où vivent des poissons du Canada, à l'exception des zones énumérées au tableau 3.

Tableau 3:
Catégories de cours d'eau.

1	• Cours d'eau de moins de 5 mètres de largeur.
2	• Habitats essentiels ou résidences d'espèces aquatiques en péril ou menacées.
3	• Habitat essentiel tel qu'il est défini dans un plan de rétablissement des stocks.
4	• Zones d'importance écologique reconnues par le gouvernement fédéral.



L'engagement du MPO à l'égard de la **stabilisation de la berge** en tant que catégorie proposée en vertu du Règlement relatif aux ouvrages et aux eaux visés (RROEV) a été terminé le 1er juillet 2022. Toutefois, il peut encore exister des possibilités de collaborer avec le MPO ou de lui fournir des commentaires sur des questions liées à la **Stabilisation de la berge**.



Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'ajout de la catégorie de **Stabilisation de la berge** en tant que catégorie en vertu du Règlement relatif aux ouvrages et aux eaux visées (RROEV), veuillez visiter le portail de mobilisation **Parlons habitat du poisson** du MPO à l'adresse parlonshabitatdupoisson.ca.

**L'Association des
femmes autochtones
du Canada**

120 Promenade du Portage
Gatineau, Quebec
J8X 2K1

613-722-3033
reception@nwac.ca